



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-141

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DAAF

971-2017-12-08-004 - Arrêté DAAF/SALIM du 08 décembre 2017 prononçant la fermeture d'urgence du restaurant Chez Marie-Laure à Baie Mahault (3 pages) Page 3

DRFIP

971-2017-11-24-017 - Décision portant mandat de représentation de la direction générale des finances publiques devant les instances judiciaires /DRFIP971 (1 page) Page 7

PREFECTURE

971-2017-12-14-001 - Arrêté DCL BRGE du 14 décembre 2017 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la CMARG (2 pages) Page 9

971-2017-12-14-002 - Arrêté DCL BRGE du 14 décembre 2017 fixant les tarifs de remboursement des frais d'impression - Elections CMARG (3 pages) Page 12

971-2017-12-11-003 - Arrêté DCL SLAC du 11 décembre 2017 portant règlement du budget principal et des budgets annexes 2017 de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre. (10 pages) Page 16

971-2017-12-11-002 - Arrêté DCL SLAC du 11 décembre 2017 portant règlement du budget primitif 2017 de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante (3 pages) Page 27

971-2017-12-14-003 - Arrêté SG-DCL-SLAC du 14-12-17 portant modification des statuts de la CANGT (8 pages) Page 31

DAAF

971-2017-12-08-004

Arrêté DAAF/SALIM du 08 décembre 2017 prononçant la
fermeture d'urgence du restaurant Chez Marie-Laure à Baie
Mahault



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**ARRETE DAAF/SALIM du 8 décembre 2017
prononçant la fermeture d'urgence de l'établissement**

**Restaurant Chez Marie-Laure
Angle rue Gambetta et Léonard Chalus
97122 Baie-Mahault**

**Exploité par Mme EMILCY Vanita, gérante
Siret : 525 154 902 000 15**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments
- Vu Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement
- Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant

.....
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/direction du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Considérant qu'au cours de l'inspection menée le 8 décembre 2017, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène, de conservation des denrées, de la traçabilité et d'entretien général des lieux ;
- Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Arrête :

Article 1 :

L'établissement *Restaurant Chez Marie-laure*, sis à l'Angle rue gambetta et Léonard Chalus à Baie-Mahault, exploité par Mme EMILCY Vanita, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, à savoir :

- procéder à un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et des équipements ;
- assurer une mise en conformité des locaux et des équipements ;
- réaliser une formation à l'hygiène du personnel procédant à la manipulation de denrées alimentaires ;
- mettre en place un système de traçabilité des matières premières et des produits finis ;
- assurer la congélation des denrées alimentaires selon la réglementation en vigueur ;
- mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles ;
- souscrire un contrat avec un laboratoire d'analyses et mettre en place un plan d'autocontrôles sur les denrées et les surfaces de travail ;
- déclarer son activité de restauration auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5 :

Le niveau d'hygiène de l'établissement *Restaurant Chez Marie-Laure* «À CORRIGER DE MANIERE URGENTE» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Mme EMILCY Vanita.

Saint-Claude, le 8 décembre 2017



Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur adjoint de la direction de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Pol KERMORGANT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2017-11-24-017

Décision portant mandat de représentation de la direction
générale des finances publiques devant les instances
judiciaires /DRFIP971

Mandat représentation devant la juridiction judiciaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE GUADELOUPE

ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE TERRE
TÉLÉPHONE : 05 90 99 98 82

Basse-Terre, le 08/12/2017

MANDAT

Objet : représentation de la Direction générale des finances publiques devant les instances judiciaires

Je soussigné, Guy BENSARD, Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, donne mandat à Madame Jacqueline BANDO, inspectrice divisionnaire des finances publiques en résidence à Basse-Terre, au pôle gestion fiscale, à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de partie civile, et d'effectuer en mon nom, tout acte de procédure.

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur régional des finances publiques



Guy BENSARD

PREFECTURE

971-2017-12-14-001

Arrêté DCL BRGE du 14 décembre 2017 fixant la liste des
candidats à l'élection des membres de la CMARG



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2017 – SG-DCL- BRGE du 12 décembre 2017
fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour les élections des membres de la
chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'artisanat, notamment l'article 8;
- Vu le code du commerce, notamment les articles R121-1, 713-3
- Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric) ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 21 novembre 2017, portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres des métiers et de l'artisanat dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG-DCL- BRGE du 21 novembre 2017 portant composition de la liste générale révisée des électeurs inscrits par activité à l'occasion du renouvellement des membres des chambres de métiers et de l'artisanat du 25 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe du 25 janvier 2018, l'état des quatre listes de candidats enregistrées est joint en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

14 DEC. 2017

Pour le préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-14-002

Arrêté DCL BRGE du 14 décembre 2017 fixant les tarifs
de remboursement des frais d'impression - Elections
CMARG



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 12 décembre 2017
fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des documents
de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat
de la région Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'artisanat ;
- Vu le code du commerce, notamment les articles R121-1, 713-3
- Vu le décret modifié n°99-433 du 27 mai 1999, relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de leurs délégations et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;
- Vu le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. MAIRE (Eric)
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe – Madame Virginie KLES ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 21 novembre 2017 portant composition de la liste générale révisée des électeurs inscrits par activité à l'occasion du renouvellement des membres des chambres de métiers et de l'artisanat du 25 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 21 novembre 2017, portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres des métiers et de l'artisanat dans le département de la Guadeloupe

Arrête

Article 1^{er}- Cet arrêté s'applique aux élections des membres de la chambre de Métiers et de l'Artisanat dont la date de clôture du scrutin est fixée au 25 janvier 2018.

Article 2 - Les frais de propagande occasionnés par les élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe sont à la charge de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe.

Le remboursement des frais de propagande constitue une dépense obligatoire pour ces établissements.

Article 3 – Les frais de propagande s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches, et des frais d'affichage.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire, d'un seul modèle d'affiche et d'un seul modèle de bulletin de vote.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes des candidats.

Article 3 – Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

Bulletins de vote :

Impression recto-verso autorisée ;

Impression dans une couleur unique, y compris pour les logos, sur papier blanc d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

Les nuances et dégradés de couleurs sont autorisés ;

Format ne dépassant pas 210 mm x 297 mm.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

Circulaires :

Impression sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré ;

Format maximum de 210 x 297 mm ;

Impression recto-verso autorisée sur un seul feuillet ;

Interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception des logos.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Affiches électorales :

Impression sur papier couleur d'un grammage de 64 grammes au mètre carré ;

Format maximum de 594 x 841 mm ;

Interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge à l'exception de la reproduction des logos.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne peut excéder plus de 10 % du nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits.

Les bulletins de vote, les circulaires et les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R.39 du code électoral.

Article 4 – Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

Bulletins de vote		
Format	Le premier mille	Le mille suivant
Recto	176 €	19 €
Recto-verso	199 €	22 €
Circulaires		
Format	Le premier mille	Le mille suivant
Recto	196 €	19 €
Recto-verso	255 €	25 €
Affiches électorales		
Format maximal	La première	L'unité en plus
594 mm x 841 mm	298 €	0,29 €
Apposition des affiches		
Format maximal	2,20 € l'unité	

Article 5 – Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande.

Article 6 – La demande de remboursement est soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, au bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture de Guadeloupe, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guadeloupe, Mesdames et Messieurs les membres de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant des candidats.

Basse-Terre, le

14 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Le préfet,

Virginie KLES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-11-003

Arrêté DCL SLAC du 11 décembre 2017 portant
règlement du budget principal et des budgets annexes 2017
de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre.



**PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Service de la légalité et d'appui aux collectivités

Section intercommunalité et dotations

Arrêté n° 2017 – SG/DCL/SLAC/SID du 11 DEC. 2017
portant règlement du budget principal et des
budgets annexes 2017 de la communauté
d'agglomération du Nord Basse-Terre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C.),

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'avis n°2017-0225 du 23 novembre 2017 rendu par la chambre régionale des comptes sur le budget principal et les budgets annexes transport, eau et assainissement de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le budget principal 2017 et les budgets annexes transport, eau et assainissement de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre sont réglés comme suit :

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE 2017

Dépenses de fonctionnement		
11	Charges à caractère général	9 500 000,00
012	Charges de personnel	5 636 155,69
014	Atténuation de produits	4 924 942,00
65	Autres charges de gestion courantes	2 881 696,72
66	Charges financières	723 220,00
67	Charges exceptionnelles	308 541,00
68	Dotations aux provisions	543 226,10
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	398 000,00
002	Déficit reporté	0
	Total	24 915 781,51
Recettes de fonctionnement		
013	Atténuations de charges	3 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00
73	Impôts et taxes	19 120 151,00
74	Dotations et participations	6 686 626,48
75	Autres produits de gestion courante	40 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	128 641,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	224 879,00
002	Excédent reporté	3 423 736,00
	Total	29 627 033,48

Dépenses d'investissement		
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	1 143 887,50
20	Immobilisations incorporelles	50 000,00
204	Subventions d'équipement versées	198 511,25
21	Immobilisations corporelles	300 000,00
23	Immobilisations en cours	7 385 548,36
26	Participations	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	224 879,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00
	Total	9 302 826,11
Recettes d'investissement		
10	Dotations fonds divers et réserves	755 269,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	698 086,93
16	Emprunts et dettes	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
024	Produits des cessions	424 350,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	398 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Excédent reporté	3 622 799,95
	Total	5 898 505,88

BALANCE GENERALE DU BUDGET	
Section fonctionnement	
Dépenses	24 915 781,51
Recettes	29 627 033,48
Résultat	4 711 251,97
Section investissement	
Dépenses	9 302 826,11
Recettes	5 898 505,88
Résultat	-3 404 320,23
Résultat global prévisionnel	1 306 931,74

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DES TRANSPORTS POUR 2017

Dépenses de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	6 627 251,00
012	Charges de personnel	350 032,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux provisions	3 479 217,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	121 000,00
002	Déficit reporté	1 040 955,75
	Total	11 618 455,75
Recettes de fonctionnement		
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	470 000,00
73	Impôts et taxes	520 000,00
74	Dotations et participations	1 538 962,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00
002	Excédent reporté	0,00
	Total	2 528 962,00

Dépenses d'investissement		
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	8 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00
26	Participations	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00
	Total	8000,00

Recettes d'investissement		
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00
106 8	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
024	Produits des cessions	121 000,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Excédent reporté	573 810,00
	Total	694 810,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET TRANSPORTS	
Section fonctionnement	
Dépenses	11 618 455,75
Recettes	2 528 962,00
Résultat	-9 089 493,75
Section d'investissement	
Dépenses	8 000,00
Recettes	694 810,00
Résultat	686 810,00
Résultat global prévisionnel	-8 402 683,75

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE L'EAU POUR 2017

Dépenses de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	60000
012	Charges de personnel	0,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00
66	Charges financières	43 058,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	242 056,34
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Déficit reporté	0,00
	Total	345 114,34
Recettes de fonctionnement		
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	340 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprise sur provisions	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Excédent reporté	5 114,34
	Total	345 114,34
Dépenses d'investissement		
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	202 640,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	39 416,34
23	Immobilisations en cours	0,00
26	Participations	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00
	Total	242 056,34

Recettes d'investissement		
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	242 056,34
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
024	Produits des cessions	0,00
001	Excédent reporté	0,00
	Total	242 056,34

BALANCE GENERALE DU BUDGET EAU	
Section fonctionnement	
Dépenses	345 114,34
Recettes	345 114,34
Résultat	0,00
Section d'investissement	
Dépenses	242 056,34
Recettes	242 056,34
Résultat	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT POUR 2017

Dépenses de fonctionnement		
011	Charges à caractère général	61 750,00
012	Charges de personnel	0,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00
66	Charges financières	26 580,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	64 657,87
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	32 997,00
002	Déficit reporté	0,00
	Total	186 984,87
Recettes de fonctionnement		
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10 100,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	6 839,00
002	Excédent reporté	170 045,87
	Total	186 984,87
Dépenses d'investissement		
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	61 349,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	29 466,87
23	Immobilisations en cours	0,00
26	Participations	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	6 839,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00
	Total	97 654,87

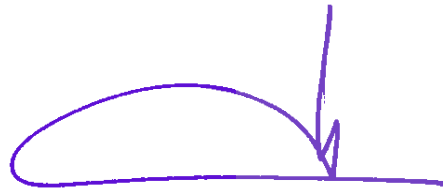
Recettes d'investissement		
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	64 657,87
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	32 997,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
024	Produits des cessions	0,00
001	Excédent reporté	0,00
	Total	97 654,87

BALANCE GENERALE DU BUDGET ASSAINISSEMENT	
Section fonctionnement	
Dépenses	186 984,87
Recettes	186 984,87
Résultat	0,00
Section d'investissement	
Dépenses	97 654,87
Recettes	97 654,87
Résultat	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET					
	Principal	Transport	Eau	Assainissement	Total
Fonctionnement					
dépenses	24 915 781,51 €	11 618 455,75 €	345 114,34 €	186 984,87 €	37 066 336,47 €
recettes	29 627 033,48 €	2 528 962,00 €	345 114,34 €	186 984,87 €	32 688 094,69 €
résultat	4 711 251,97 €	-9 089 493,75 €	0,00 €	0,00 €	-4 378 241,78 €
Investissement					
dépenses	9 302 826,11 €	8 000,00 €	242 056,34 €	97 654,87 €	9 650 537,32 €
recettes	5 898 505,88 €	694 810,00 €	242 056,34 €	97 654,87 €	6 933 027,09 €
résultat	-3 404 320,23 €	686 810,00 €	0,00 €	0,00 €	-2 717 510,23 €
					0,00 €
Total	1 306 931,74 €	-8 402 683,75 €	0,00 €	0,00 €	-7 095 752,01 €

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d’agglomération du nord Basse-Terre, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11 DEC. 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Eric MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-11-002

Arrêté DCL SLAC du 11 décembre 2017 portant
règlement du budget primitif 2017 de la commune de
Saint-Louis de Marie-Galante



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017 - SG/DICTAJ/BRF du 11 DEC. 2017
portant règlement du budget primitif 2017 de la commune
de Saint-Louis de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2017-0181 rendu le 17 octobre 2017 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Louis, au titre de l'article L. 1612-14-2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante est réglé comme suit.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement		
11	Charges à caractère général	1 289 665,67
12	Charges de personnel	2 382 791,45
14	Atténuation de produits	92 000,00
65	Autres charges de gestion courantes	2 830 207,06
66	Charges financières	24 416,18
67	Charges exceptionnelles	129 700,00
68	Dotations aux provisions	30 000,00
002	Déficit reporté	2 150 055,00
	Total	8 928 835,36
Recettes de fonctionnement		
13	Atténuation de charges	67 212,00
70	Produits services, domaines et ventes	7 157,84
73	Impôts et taxes	3 394 222,00
74	Dotations, subventions, participations.	867 964,47
75	Autres produits de gestion courante	16 000,00
77	Produits exceptionnels	133 700,00
42	Opér. d'ordre de transfert entre sections	20 000,00
	Total	4 506 256,31

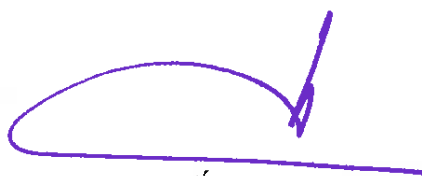
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		
16	Emprunts et dettes	116 000,00
20	Immobilisations incorporelles	41 534,00
21	Immobilisations corporelles	220 372,00
23	Immobilisations en cours	283 927,00
40	Opér. d'ordre de transfert entre sections	20 000,00
1	Solde d'exécution reporté	1 538 246,00
	Total	2 220 079,00

Recettes d'investissement		
10	Dotations fonds divers et réserves	65 402,00
13	Subventions d'investissement	720 416,00
	Total	785 818,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET	
Section de fonctionnement	
Dépenses	8 928 835,36
Recettes	4 506 256,31
Résultat	-4 422 579,05
Section d'investissement	
Dépenses	2 220 079,00
Recettes	785 818,00
Résultat	-1 434 261,00
Résultat global prévisionnel	-5 856 840,05

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 DEC. 2017



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-12-14-003

Arrêté SG-DCL-SLAC du 14-12-17 portant modification des statuts de la CANGT

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du nord Grande Terre
(CANGT)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Service de la légalité et d'appui aux
collectivités

Section intercommunalité et dotations

Arrêté n° **SG/DCL/SLAC/SID du 14-12-17** portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération du nord Grande Terre (CANGT)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-035/SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes du nord Grande Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-037/SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du nord Grande Terre (CCNGT) en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre, le 11 avril 2017 N° COM 2017-04-03/30 proposant à ses communes membres d'approuver la modification de ses statuts en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anse-Bertrand le 28 août 2017, Morne-à-l'Eau le 14 septembre 2017, Le Moule le 27 juillet 2017, Petit-Canal le 20 juillet 2017 et Port-Louis le 7 novembre 2017 approuvant les statuts de la communauté ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de la secrétaire générale, Madame Virginie KLES ;

- Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre et ses communes membres ont délibéré favorablement au transfert des compétences en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;
- Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ont été respectées, il convient d'entériner cette modification par arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Les statuts de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, la présidente de la CANGT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié à la présidente de la CANGT, ainsi qu'aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le 14 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale


VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

STATUTS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU NORD GRANDE-TERRE

ARTICLE 1 : OBJET

Il est formé entre les communes d'Anse-Bertrand, Le Moule, Morne-à-L'Eau, Petit-Canal et Port-Louis, une communauté d'agglomération dénommée « **Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre** ».

Elle est régie par les articles L5216-1 à L5216-10 et L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le siège de la communauté est fixé provisoirement à l'adresse suivante : *rue Gambetta, BP 05 97117 Port-Louis.*

Il sera transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil de communauté selon les modalités prévues à l'article L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 2 : LES COMPÉTENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont prévues par l'article L 5216-5 du CGCT.

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté *d'intérêt communautaire* ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement *d'intérêt communautaire* ; actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire* ;

4° En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale *d'intérêt communautaire* ;
- Dispositifs locaux, *d'intérêt communautaire*, de prévention de la délinquance;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (*à compter du 1er janvier 2018*) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les quatre compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Réalisation, entretien et exploitation d'un sentier de randonnées équestres, pédestres et cyclistes dénommé Boucle du Nord grande-Terre.

2° Création et exploitation à Anse-Bertrand d'un atelier de transformation agro-alimentaire.

ARTICLE 3 : LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Les transferts de compétences supplémentaires seront décidés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT.

Les dépenses liées aux compétences transférées seront fixées par une délibération du Conseil communautaire en application de l'article L5211-17 précité.

Le transfert entraînera, de plein droit, la mise à disposition des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions fixées par le CGCT.

ARTICLE 4 : COOPÉRATION ET PRESTATION DE SERVICE

Des communes ou un autre EPCI ou encore un syndicat mixte peuvent confier par voie contractuelle à la Communauté, l'exécution de prestations de services dans le cadre des articles L5216-7 et L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DURÉE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée (article L5216-2 du CGCT).

ARTICLE 6 : FONDS DE CONCOURS

La communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L5216-5 du CGCT.

ARTICLE 7 : CHAMP D'ACTIVITÉS

La communauté peut étendre son champ d'activités en dehors du territoire des communes associées dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil de Communauté et l'assemblée délibérante intéressée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus dans le cadre de l'élection municipale pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi (article L 5211-6-1 du CGCT).

La répartition des sièges pourra être fixée par accord amiable des communes membres dans les conditions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

COMMUNES MEMBRES	NOMBRE DE SIEGES
Anse-Bertrand	4
Le Moule	12
Morne-à-L'Eau	9
Petit-Canal	6
Port-Louis	5
TOTAL	36

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICES-PRÉSIDENTS

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil communautaire d'agglomération parmi ses membres.

Le Président, organe exécutif de la Communauté, assure les compétences fixées par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut à ce titre, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions propres aux Vice-Présidents.

Le Bureau communautaire est composé du président, des Vice-Présidents (dont le nombre ne saurait être supérieur à 20%, du nombre des sièges avec un plafonnement à 15), et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations, et de création des commissions, etc... sont celles applicables aux Conseils Municipaux quand elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI.

ARTICLE 10 : EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Pour la mise en œuvre des compétences transférées, la Communauté d'agglomération créera les services utiles et procédera au recrutement du personnel adéquat conformément aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution de la Communauté d'agglomération, la répartition des personnels communautaires sera réalisée dans les conditions fixées par les articles concernés du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC

Le receveur communautaire est le Trésorier relevant territorialement du lieu d'implantation du siège.

ARTICLE 12 : RESSOURCES COMMUNAUTAIRES ET FISCALITÉS

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont constituées de :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondante aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;

- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
9° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères si la communauté est compétente en matière de collecte et traitement ;

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS FONCTIONNELLES

Toutes modifications statutaires autres que celles relatives à la modification du périmètre ou des compétences de la Communauté ou à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution interviennent conformément à l'article L5211-20 du CGCT. Ces modifications doivent être préalablement acceptées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle que précisée à l'article L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les conditions de dissolution sont celles fixées par les articles L5216-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : APPLICATION

Conformément à la loi, ces statuts rentreront en vigueur à compter de l'arrêté du représentant de l'Etat portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.

/-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-

/-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-/ /-

/-/ /-/ /-/ /-/ /-